

lui pour l'inscription des votants dans un township dont la liste comprend six cents ou sept cents noms. L'affaire est toute simple. Personne dans un arrondissement de vote ne sera assez injuste à l'égard de ses voisins pour exclure de la liste la femme, ou la fille qui peut avoir droit à l'exercice du suffrage parce qu'elle est la sœur ou l'épouse d'un soldat au front. Au reste, les noms seront vus et, puisque, par ce projet, il faut que la liste soit affichée, toute omission indiquerait l'acte d'un partisan et l'erreur dans tous les cas serait corrigée.

Ce système est de date récente dans les vieux établissements de l'Ontario, mais il est de date ancienne dans les régions non organisées de Thunder-Bay, de Nipissing et dans ces certaines parties de Muskoka et de Parry-Sound. Ce système de recensement a été appliqué dans ces régions d'année en année, et je ne sache point qu'il ait donné lieu à la moindre plainte. Ce système de recensement est si simple, si peu coûteux, si expéditif, et les électeurs se trouvent tellement en contact avec leurs recenseurs respectifs qu'il ne saurait guère surgir de plaintes. Quand les députés des Provinces maritimes auront bien compris la situation, ils demeureront convaincus que, pour l'Ontario du moins, la question est fort simple et fort lucide et que ce système devrait rallier leur approbation.

M. LALOR: La liste de 1916, paraît-il, est la deuxième qui ait été révisée pour l'Ontario. Quelles sont les fonctions de ces recenseurs? Se bornent-ils à ajouter les noms des femmes à la liste de 1916? Est-ce bien la liste adoptée, ou bien existe-t-il quelque moyen d'inscrire à la liste les noms d'électeurs qualifiés, autres que les femmes?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans l'Ontario, à l'exception des villes de plus de 9,000 âmes, la liste confectionnée en 1916 est définitive, sauf que le recenseur peut retrancher le nom de tout citoyen, parce qu'il est un étranger ennemi ou qu'il a demandé l'exemption pour raison de conscience, et il peut y ajouter les noms de femmes ayant qualité d'électeurs, à titre de parentes de soldats. Voilà tout ce qu'il peut faire. En outre, quant à l'objection qu'on vient de faire valoir, il faut se rappeler que l'Ontario adopte maintenant le système du recensement. Le recenseur s'appelle le préposé à l'inscription; mais c'est un recenseur, en réalité, même plus que ne le fait le bill, parce que le bill lui donne instruction de se rendre de maison en maison et de faire le recensement des votants. Il doit parcourir les différents quartiers des villes et inscrire les électeurs sur la liste. Il ne doit pas attendre qu'ils

viennent chez lui. Nous ne donnons pas d'instructions au recenseur sur le mode de procéder dans ce travail. Vue la nature purement locale de son travail, il est possible qu'il ne soit pas obligé de sortir de chez lui; mais il doit obtenir les noms des électeurs.

M. LALOR: L'embarras touchant l'acceptation de la liste de 1916, c'est qu'on pourrait commettre des injustices envers nombre d'électeurs. L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Ross) a fait allusion à la non-résidence. Nombre d'électeurs quittent un comté ou une ville pour aller demeurer dans un autre comté ou dans une autre ville. Dans la province d'Ontario, ces électeurs ne sauraient voter dans la circonscription électorale qu'ils ont quittée, ayant cessé d'y avoir leur domicile. Dans notre province, leurs noms sont inscrits sur la liste confectionnée pour l'endroit où ils ont élu domicile. C'est une cour de révision qui fait annuellement ce travail. A mon avis, on devrait insérer dans ce projet de loi une disposition similaire qui permettrait à ces électeurs de figurer sur la liste confectionnée pour l'endroit où ils ont élu domicile. Dans la ville que j'habite, il y a nombre d'électeurs qualifiés qui ne figureront pas sur la liste, parce qu'il n'existe pas dans la loi de disposition qui établisse de procédure pour leur inscription. Il faudrait accorder au recenseur le pouvoir d'accepter des affidavit, comme cela se fait dans la cour de révision de l'Ontario. Au moyen d'affidavit, ou en se présentant devant un tribunal compétent, un citoyen pourrait se faire inscrire. Je regrette que le projet de loi ne contienne pas les dispositions qui permette à ces citoyens de se faire inscrire sur les listes électorales.

M. LAPOINTE (Montréal): Comme il a été décidé que ce bill serait réimprimé, je suggérerais que, lorsqu'on a inséré un nouvel article ou ajouté un ou plusieurs mots à un article, il faudrait mettre ces nouveaux mots ou ces nouveaux articles entre crochets, afin de nous permettre de différencier le texte primitif du nouveau. Il ne s'agit que d'un petit amendement apporté à un article, nous pourrions l'adopter rapidement. En lisant le texte article par article, nous pourrions ainsi constater facilement les modifications apportées au texte. C'est ce qui se fait dans la province de Québec.

L'hon. M. OLIVER: Pour donner suite aux observations de l'honorable député de Saint-Jacques de Montréal (M. L. A. Lapointe), je ferai observer au secrétaire d'Etat que le ministre de l'Intérieur (M. Roche) a récemment soumis à cette Chambre des amendements apportés à la loi des terres